

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-1207
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	N1134056-03 – RN11-01024
DATE :	3 MAI 2012

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 16 septembre 2011 pour être représenté en défense à des accusations d'avoir conduit un véhicule à moteur alors que ses capacités étaient affaiblies par l'alcool et que son taux d'alcoolémie était supérieur à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 7 février 2012 avec effet rétroactif au 16 septembre 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de sa procureure lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 3 mai 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints avec un enfant et qu'il reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Il a été inculpé des accusations ci-dessus mentionnées et il n'a pas d'antécédent judiciaire en semblable matière.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens financiers de payer les honoraires d'un avocat. Il fait valoir la complexité de la cause et le fait qu'il ne puisse se permettre d'avoir un casier judiciaire parce qu'il est en train de compléter ses études pour exercer le métier d'agent de sécurité. Une consultation de la *Loi sur la sécurité privée* révèle qu'un agent de sécurité ne doit jamais avoir été reconnu coupable d'une infraction ayant un lien avec l'exercice de l'activité pour laquelle il demande un permis. Le Comité estime qu'il n'y a aucune preuve dans le dossier indiquant que l'infraction reprochée au demandeur a un lien avec l'activité d'agent de sécurité.

[7] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé ne répond à aucun des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, à savoir :

- que la personne n'a pas d'antécédent judiciaire en semblable matière et qu'il n'y a pas de probabilité d'une peine d'emprisonnement;
- qu'il n'y aura pas perte des moyens de subsistance si la personne est déclarée coupable;
- que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.